



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Arsenal de Lorient

Question écrite n° 10242

Texte de la question

M. Serge Didier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les avantages exceptionnels dont beneficie l'arsenal de Lorient. Il lui demande si cet arsenal est en droit de soumissionner aux appels d'offres lances par differents ministeres pour des marches de fourniture de vedettes de patrouille en materiaux composites destines aux affaires maritimes et a d'autres services, alors que divers chantiers navals prives ont ete et sont encore en mesure de satisfaire a ces demandes. Il lui demande de quelles aides directes ou indirectes (sous forme notamment de privileges fiscaux) cet arsenal beneficie et si ces aides sont compatibles avec les dispositions de l'article 92-1 du traite CEE. Il lui demande, enfin, quels textes legaux ou reglementaires autorisent cet arsenal a ne pas soumettre ces livraisons de biens neufs fabriques en vue de la vente a la taxe sur la valeur ajoutee au taux de droit commun de 18,60 p. 100, malgre les prescriptions des articles 256-B, 278 et 1654 du code general des impots.

Texte de la réponse

Le principe de la liberte du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle a ce que l'Etat satisfasse par ses propres moyens aux besoins de ses services. L'etablissement de Lorient peut, comme tout etablissement industriel de la direction des constructions navales, soumissionner a des appels d'offres pour les marches de fournitures a une autre administration. La livraison par cet etablissement a un autre departement ministeriel de vedettes de patrouille en materiaux composites constitue bien une operation interne a l'Etat (cession budgetaire) n'entrainant pas de changement de proprietaire. En application des articles 256-I, 256 A et 256 B du code general des impots, cette operation n'a donc pas a etre soumise a la taxe sur la valeur ajoutee (TVA). Il est cependant bien entendu que le ministere de la defense ne peut deduire la taxe comprise dans les depenses se rapportant a cette construction, contrairement a une societe privee. Il ne s'agit donc aucunement d'aides ou de subventions de l'Etat qui faussent ou menacent la concurrence au sens de l'article 92-1 du traite de Rome. Cette interpretation est conforme au droit communautaire. En effet, l'Etat, assujetti a la TVA lors de ses activites de production ou de fournitures a des tiers au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la 6e directive TVA du 17 mai 1977, ne procede pas a une livraison de biens a titre onereux selon l'article 2, paragraphe 1, de la meme directive lors des livraisons entre deux services de l'Etat dans le cadre budgetaire.

Données clés

Auteur : [M. Didier Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10242

Rubrique : Armement

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 320

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1403